

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-004380

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 30 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 16 janvier 2025 sur le thème « incendie » à Melox (INB 151)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0655

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[3] Décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 16 janvier 2025 à Melox (INB 151) sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Melox (INB 151) du 16 janvier 2025, réalisée de manière inopinée, portait sur le thème « incendie ». Les inspecteurs ont organisé un exercice basé sur un scénario d'incendie dans un local, dénommé « local pastilles frittées », situé dans le bâtiment 500. Le délai d'intervention de la force locale de sécurité (FLS) de Marcoule pour alimenter en eau la colonne sèche nord du bâtiment 500 a également été contrôlé. Les locaux suivants ont notamment fait l'objet d'une visite : couloir personnel et passage des tunnels, sas ventilation soufflage, local filtration premier niveau, couloir personnel et matériel, sas et centrale hélium.

L'équipe d'inspection s'est intéressée au plan d'action visant à remettre en état des portes coupe-feu dégradées. L'ajout de sondes de température dans le local A237a, faisant suite aux conclusions du dernier réexamen périodique, a été contrôlé. La mise à jour de consignes et fiches techniques indiquant les procédures à suivre en cas d'incendie a été examinée.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère le bilan de l'inspection assez satisfaisant. Lors de la visite du bâtiment 500, il a été constaté la présence importante de charges calorifiques transitoires notamment dans des locaux contenant des éléments importants pour la protection (EIP). Il convient de minimiser autant que possible la présence de charge calorifique dans les locaux contenant des EIP et des cheminements protégés et la limiter strictement dans les locaux ne disposant pas de détecteur automatique incendie (DAI) mais contenant des EIP à protéger des effets d'un incendie.

Les actions prévues par les fiches réflexes du local concerné par l'exercice ont été suivies de manière satisfaisante par l'équipe d'intervention de l'exploitant dénommée « protection matière nucléaire (PMN) ». Le délai d'intervention de la FLS de Marcoule pour alimenter en eau la colonne sèche utilisée dans le cadre de l'exercice n'appelle pas de remarque. Un axe d'amélioration a été toutefois relevé concernant la phase de reconnaissance qui n'est pas effectuée en binôme mais par un seul agent PMN. Le délai d'intervention des équipes PMN, une fois la reconnaissance effectuée, est également perfectible.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Charges calorifiques

Lors de la visite du bâtiment 500, il a été constaté la présence importante de charges calorifiques transitoires telles que des déchets dans différents locaux :

- Local A086 : nombreux sacs de déchets entreposés.
- Sas A060 (non équipé de DAI, attenant à un local contenant des EIP à protéger des effets d'un incendie) : présence d'une servante d'outillage, de fauteuils de bureau, d'un chariot de ménage avec des produits ménagers dont un boîtier aérosol contenant du gaz inflammable.
- Couloir A002 : couloir encombré de matériels dont au moins 4 palettes de filtres neufs.
- Couloir A204 : ce couloir était fortement encombré et employé à des fins d'exploitation avec la présence de plusieurs sas temporaires de confinement utilisés notamment pour la préparation de colis de déchets. La présence de nombreuses multiprises a également été constatée. Ce local ne disposait pas de moyens matériels d'intervention et de lutte, tels que des extincteurs, en quantité suffisante et aisément accessible.

L'article 2.2.2 de la décision [2] dispose : « *l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Demande II.1. : Conformément à l'article 2.2.2 de la décision [2], minimiser autant que possible la présence de charge calorifique, notamment dans les locaux contenant des EIP à protéger des effets d'un incendie et des cheminements protégés et la limiter strictement dans les locaux ne disposant pas de DAI. Traiter les écarts constatés et préciser les dispositions mises en œuvre afin de garantir ces exigences.

Demande II.2. : S'assurer de l'adéquation des moyens de secours à disposition du couloir A204, notamment dans l'attente de l'évacuation des sas et équipements temporaires. Garantir l'évacuation régulière des déchets dans ce local.

Locaux contenant des EIP à protéger des effets d'un incendie

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que certains locaux contenant des EIP à protéger des effets d'un incendie n'étaient pas équipés de DAI tel que le local A059 (local filtration premier niveau). Les inspecteurs ont notamment constaté dans ce local la présence de déchets combustibles en fûts métalliques dont certains n'étaient pas fermés. Ce point a attiré l'attention des inspecteurs car, dans le cadre d'une démarche déterministe prudente, il convient d'appliquer le principe de défense en profondeur et d'être en capacité de détecter un départ de feu dans ce local. En effet l'article 4.4.24 de la décision [3] dispose : « *En application de l'article 4.4.10 et de l'article 4.4.22 de la présente annexe, la démarche déterministe prudente mise en œuvre par l'exploitant prend en considération l'ensemble des causes plausibles d'un départ de feu, survenant en particulier :*

- *dans les lieux contenant des substances dangereuses ou radioactives en quantité non négligeable, des EIP à protéger des effets d'un incendie ou des cheminements protégés,*
- *dans les ouvrages proches de ces lieux et susceptibles de les agresser ».*

Demande II.3. : Prendre des dispositions afin de renforcer et garantir une détection rapide d'un départ de feu, notamment les locaux contenant des EIP à protéger des effets d'un incendie, afin de vous conformer à l'article 4.4.24 de la décision [3].

Exercice incendie

L'organisation retenue sur l'établissement, en cas de détection incendie, repose notamment sur une reconnaissance du local concerné par l'équipe PMN. Lors du déclenchement de l'exercice, le poste de commandement (PC) a engagé une reconnaissance du sinistre constituée par un seul agent PMN qui a été amené à rentrer dans le local objet du sinistre. L'article 3.2.2-1 de la décision [2] dispose : « (...) toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission ». Aussi, les inspecteurs considèrent que les actions de reconnaissance au plus près du sinistre sont à considérer comme des actions de lutte contre l'incendie effectuées sur appel ou alarme.

Demande II.4. : Faire évoluer votre organisation afin de vous conformer à l'article 3.2.2-1 de la décision [2] afin de garantir que toute action de lutte contre l'incendie soit réalisée *a minima* en binôme.

Dès la reconnaissance effectuée, des renforts PMN avec des moyens supplémentaires destinés à l'attaque du feu ont été sollicités. Les inspecteurs ont constaté un délai d'environ 20 minutes entre la demande de ces moyens et leur arrivée sur les lieux. Ce délai apparaît long au regard de la nécessité d'agir sans délais pour éviter la propagation du sinistre et procéder à l'extinction rapide du départ de feu tel que mentionné à l'article 1.2.1 de l'annexe à la décision [2].

L'article 1.2.1 de la décision [2] dispose : « En application de l'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant applique le principe de défense en profondeur pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Ainsi, l'exploitant met en œuvre des niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, notamment, à protéger ou assurer les fonctions définies à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Ces niveaux s'appuient, en particulier, sur :

- la prévention des départs de feu ;
- la détection et l'extinction rapide des départs de feu pour, d'une part, empêcher que ceux-ci ne conduisent à un incendie et d'autre part, rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, atteindre puis maintenir un état sûr de l'INB ;
- la limitation de l'aggravation et de la propagation d'un incendie qui n'aurait pas pu être maîtrisé afin de minimiser son impact sur la sûreté nucléaire, et de permettre l'atteinte ou le maintien d'un état sûr de l'INB ;
- la gestion des situations d'accident résultant d'un incendie n'ayant pu être maîtrisé de façon à limiter les conséquences pour les personnes et l'environnement ».

Demande II.5. : Prendre des dispositions afin d'améliorer la rapidité de déploiement des moyens de lutte contre l'incendie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Porte coupe-feu

Constat d'écart III.1 : Procéder dans les meilleurs délais au réglage de la porte coupe-feu entre les locaux A001 et A002, celle-ci ne se fermant pas correctement.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr